Proyecto Adl
مشروع عدل

Renforcement et modernisation
de l'Administration de Justice au Maroc
2005 - 2008

Le Réseau Marocain pour la Cooperation Judiciaire Internacional

RMCJI

Ministère de la Justice
Maroc

FIIAPP

CONSEJO GENERAL DEL PODER JUDICIAL

Fiscalía General del Estado

Centro de Estudios Jurídicos

JUNTA DE ANDALUCIA

Gobierno de Canarias

Institut Supérieur de la Magistrature

EMBAJADA DE ESPAÑA EN MARRUECOS

Agencia Española de Cooperación Internacional para el Desarrollo

MINISTERIO DE JUSTICIA

LE RÉSEAU MAROCAIN POUR LA COOPÉRATION JUDICIAIRE INTERNATIONALE

INDEX

1. Introduction 4

2. Le Réseau Marocain pour la Coopération Judiciaire Internationale 5

I. Notion 5

II. Caractéristiques du RMCJI 5

III. Composition 6

IV. Fonctions des points de contacts 7

V. La direction du RMCJI 8

3. Règlement du Réseau Marocain pour la Coopération Judiciaire Internationale (RMCJI) 11

I. Création du Réseau Marocain pour la Coopération Judiciaire Internationale 11

II. Composition 11

III. Sélection 12

IV. Fonctions des points de contact 14

V. Direction et gestion 15

4. Membres du RMCJI 18

Notes 22

1. Introduction

L'objet de cette publication est de faire un guide utile sur le Réseau Marocain pour la Coopération Judiciaire Internationale (RMCJI) crée en vertu d'un Arrêté Ministérielle du Ministère de la Justice du Maroc. Dans cette publication on trouvera des informations détaillées sur le réseau, sur son fonctionnement, sur les données des cinquante points de contact qui l'intègrent ainsi que des informations générales sur la Coopération Judiciaire Internationale, notamment sur les expériences européennes dans ce domaine.

D'abord une introduction sur l'évolution historique de la Coopération Judiciaire Internationale a été incluse. Ensuite il est question de la coopération dans le cadre de l'Union Européenne dans les domaines civil et pénal, et en particulier les mécanismes spécifiques de Coopération et le moyens télématiques d'appui. Parmi ces moyens, quelques un font l'objet d'un travail commun entre les Ministères de la Justice espagnol et marocain avec le soutien de l'Agence Espagnole de Coopération Internationale; ces moyens seront aussi disponibles pour les membres du Réseau Marocain.

La deuxième partie est consacrée à une introduction sommaire au RMCJI ainsi que le texte complet de son Règlement, qui a été approuvé par le Ministère de la Justice marocain.

La dernière partie inclut la liste de membres de la RMCJI ainsi que leurs coordonnées afin de pouvoir les contacter pour toute question concernant la Coopération Judiciaire avec le Maroc.

2. Le Réseau Marocain pour la Coopération Judiciaire Internationale

I. Notion

Le **Réseau Marocain pour la Coopération Judiciaire Internationale** (RMCJI), est composé d'un groupe de magistrats, membres du siège et du parquet, experts en coopération judiciaire internationale dont le but est de faciliter, d'améliorer et d'encourager la coopération judiciaire internationale, demandée ou prêtée par le Maroc, par le biais du conseil actif et le soutien aux autorités judiciaires nationales et étrangères, concernées, veillant à l'intermédiation informelle entre elles, avec deux possibilités d'action :

- Problèmes ponctuelles: réponse aux consultations concrètes des autorités judiciaires, par une intervention informelle qui n'exclurait pas le respect parallèle aux mécanismes formelles de coopération prévus dans les conventions en vigueur.

- Points faibles habituels de la coopération: génération d'outils destinés à faciliter, améliorer et encourager la coopération judiciaire internationale.

Tout cela dans sa condition d'instrument conçu pour rendre un service direct aux autorités judiciaires, tant nationales qu'étrangères, et un service indirect aux autorités administratives nationales et étrangères concernées dans la coopération.

Tout cela dans sa condition d'instrument conçu pour rendre un service direct aux autorités judiciaires, aussi bien nationales qu'étrangères, et un service indirect aux autorités administratives nationales et étrangères concernées dans la coopération.

Ce réseau est né à l'image des réseaux déjà existants en Europe et en Amérique Latine, comme une solution à caractère réel, face à la faible réponse juridique que le model traditionnel de coopération judiciaire internationale a, en général, donné aux nouveaux défis auxquels il a dû se confronter, et face à la faible réponse qui a notamment permit de vérifier le diagnostic sur la réalité de la coopération au Maroc. Le réseau agit notamment sur la formation et la dotation de moyens d'accès à l'information et aux contacts directs, par rapport à un groupe réduit de magistrats, sur lesquels se concentrent, initialement, les ressources permettant le déploiement ultérieur de ces ressources au reste de magistrats, à travers l'effet multiplicateur représenté par le déroulement des fonctions assignés à ce groupe et qui justifient l'existence.

Les fonctions des membres du Réseau n'ont pas un caractère juridictionnel. Les membres du siège et du parquet qui font partie de ce Réseau n'agissent pas dans sa condition de magistrats. C'est pour cette raison que leur participation au Réseau doit rester compatible avec le respect total du pouvoir juridictionnel des différents organes judiciaires qui demandent ou exécutent des actes d'entraide judiciaire. Les points de contact conseillent et informent. Ils agissent en tant qu'intermédiaires actifs et réalisent des coordinations, mais sans remplacer toutefois l'activité judiciaire et leur pouvoir ne peut pas dépasser le simple conseil, l'information, l'intermédiation et la coordination, ils ne peuvent pas exercer aucune influence sur des décisions, qui ne concernent que les magistrats, dans l'usage de son pouvoir, relatifs aux demandes de coopération transmisses ou reçues.

II. Caractéristiques du RMCJI

Le RMCJI est un Réseau unique, avec des compétences en matière civile et pénale, ce qui est considéré préférable au système européen, qui fait la différence entre Réseaux civils et pénaux, par les raisons suivantes :

- Il s'agit d'une **structure initiale** du Réseau, qui doit s'ajuster a un modèle plus simple,

sans porter préjudice à une évolution ultérieure vers des models organisationnels plus complexes.

- Dans l'**organisation judiciaire marocaine** l'attribution mixte de compétentes civiles et pénales est habituelle.
- Cette séparation au sein des **réseaux judiciaires européens** répond au cadre normatif différencié, car la coopération judiciaire en matière civile et commerciale est intégrée dans le Premier Pilier, et la coopération pénale relève du Troisième Pilier, ce qui, évidemment, ce n'est pas le cas au Maroc.
- L'expérience démontre qu'il est **convenable** de ne pas effectuer, initialement, une formation trop différenciée qui risquerait de l'appauvrir. [1]
- Ils existent déjà de nombreux traités bilatéraux passés avec le Maroc consacrés à la coopération conjointe en matière civile et pénale.
- L'option d'un réseau unique reste compatible avec une **prévision de spécialisation** des points de contact, à 50 %.

Il s'agit d'un Réseau décentralisé. Pour les réseaux à nature supranationale, cette dispersion exige, du moins, l'existence d'un point de contact dans chaque un des pays membres. Pour les réseaux à nature nationale, comme le réseau marocain, il est nécessaire l'existence d'un point de contact dans chaque spécialité, dans les différents territoires identifiés, tenant compte de la nature et les fins du Réseau, et en fonction de l'organisation des Courts d'Appel et l'organisation judiciaire du Royaume. C'est ainsi qu'on arrive à un instrument innovateur que, sans modification du cadre conventionnel dans la matière et en pleine garantie du respect à ses prévisions et exigences, puisse contribuer à encourager et faciliter une coopération plus souple, efficace et efficiente.

Le système part de la **nature juridictionnelle de l'acte de coopération** demandé qui, dans la plupart des cas est exécuté par une autorité judiciaire. C'est pourquoi qu'après avoir reconnu le besoin et l'importance du rôle intermédiaire des gouvernements dans la transmission des demandes d'entraide judicaire, au sens large, que le Réseau réaffirme la nature juridictionnelle immanente à la coopération judiciaire internationale. Par conséquent, des aspects non judiciaires de la coopération judiciaire internationale sont exclus, tels que l'échange d'information des casiers judiciaires ou le transfert de personnes condamnés.

Le RMCJI, en tant que réseau judiciaire s'inscrit donc dans le cadre de l'effort de modernisation de la Justice lancé par le Maroc, qui grâce à la coopération conventionnelle classique se bénéficient des opportunités qui lui sont offertes par l'entourage régional et international afin de favoriser l'effort modernisateur de la coopération.

D'ailleurs, le système marocain présente un avantage comparatif qui renforce le système adopté : la présence de Magistrats de toutes les Directions impliquées dans la coopération. Ce fait permet au Réseau d'avoir un double profil qui le permet de donner une réponse à la pertinence de points de contacts existants auprès des départements ministériaux compétents, sans renoncer à la composition judiciaire du Réseau.

III. Composition

Le RMCJI est composé d'environ 50 magistrats experts, les « points de contact du RMCJI", spécialistes en droit civil ou pénal, selon une division territoriale nationale ou régionale concrète, qui doivent remplir les conditions suivantes:

A) Cinq ans d'ancienneté dans la magistrature.

B) Fonctionnaires en activité auprès d'un service de l'administration centrale du Ministère

de la Justice y compris dans des services spéciaux. Dans ces deux derniers cas, le service doit être rendu pour un organisme doté des compétences en matière de coopération judiciaire internationale.

C) Compétence civile ou pénale de l'organisme où le magistrat exerce sa fonction.

D) Une connaissance suffisante, à l'écrit et à l'oral, d'une langue étrangère.

Cette spécialisation en matière civile ou pénale permet la concentration de ressources au niveau de la formation continue et garantit un niveau élevé des compétences. Mais elle doit être aussi compatible avec une base commune de formation, puisque dans la pratique les problèmes posés, tels que la soustraction internationale des mineurs, impliquent la confluence de questions d'ordre civile et pénale.

Dans tous les cas, cette référence à la spécialité en droit civil comprend aussi le domaine commercial, administratif et social. Cependant, le volume des affaires de coopération concernant la juridiction commerciale pourrait conseiller la désignation d'un point de contact avec des connaissances spécifiques sur la matière, ou affecté auprès des Tribunaux de Commerce.

La condition de point de contact du RMCJI peut se perdre par démission suite à la perte de la condition de Magistrat en activité ou en services spéciaux selon les conditions mentionnés à l'article 3 b) ou bien par accord motivé du Conseil de Direction, ou par mutation de l'intéressé en certains cas.

IV. Fonctions des points de contacts

La liste des fonctions et obligations des points de contact (arts. 13 et 14) correspond à la mission et aux objectifs assignés au Réseau, dont la dernière justification se trouve dans le diagnostic sur l'état actuel de la coopération au Maroc et dans la conviction que le Réseau contribue à la correction des dysfonctions détectés. En particulier, les points de contact ont pour fonction de fournir:

- Toute information relative aux sources et aux moyens d'accès, interprétations et pratiques habituelles.
    - Des réponses à des demandes concrètes
    - Participation à la compilation et systématisation des Conventions et actualisation de l'information pour qu'elle soit accessible à tous les magistrats.
- Information et le suivi des demandes d'entraide à exécuter ou qui feront l'objet d'une demande formelle imminente.
    - Assistance dans la rédaction des lettres rogatoires ou de demandes d'extradition
    - Conseil sur les moyens les plus appropriés pour assurer l'exécution d'une future demande
    - Suivi des demandes en cours.
- Des contacts directs entre les autorités judiciaires concernées.
    - Intermédiation entre ces autorités grâce aux contacts établis et à a maîtrise d'autres langues que l'arabe.

- Faciliter les cordonnées permettant un contact direct et, en ce qui concerne les autorités judiciaires étrangères, génération et actualisation de la Carte Judiciaire marocaine.

- La coordination entre les demandes possédant des aspects communs.
- La formation des magistrats marocains en matière de coopération judiciaire internationale.

Tout point de contact du RMCJI exercera les foncions citées dans l'article 16 de ce Règlement, dans le domaine territorial, nationale ou régional, d'après la division faite par le Conseil de Direction, en fonction de raisons de proximité géographique et spécialisation. Sans préjudice, en tout cas, de privilégier tout critère d'efficacité dans les fonctions exercés et l'attention due dans les situations d'urgence.

La nomination en qualité de point de contact comporte certains privilèges mais elle implique aussi un travail additionnel pour les magistrats sélectionnés, qui continueront à exercer leurs fonctions juridictionnelles en tant que membres du siège et du parquet. Les points de contact seront dotés d'un vrai esprit de service, et ils seront conscients de sa condition d'outil au service de la coopération et des autres magistrats. Ils devront être accessibles et encouragés par un intérêt permanent afin d'améliorer sa propre formation et la mettre à la disposition des autres.

V. La direction du RMCJI

Le caractère informel et pas strictement juridictionnel des fonctions assignées aux points de contact, est en consonance avec l'existence d'un mécanisme de direction et contrôle du Réseau auquel ils appartiennent. La nature non juridictionnelle de la fonction des points de contact exige, à son tour, l'existence d'un mécanisme spécifique, différent de celui existant pour les magistrats en exercice de leur fonction juridictionnelle, qui n'implique certainement pas la reconnaissance de la moindre autonomie du Réseau en tant qu'organisme public.

La direction du RMCJI correspond a un Conseil de Direction, composé par :

a) le Secrétaire Générale du Ministère de la Justice qui assume la présidence;

b) le Directeur des Affaires Pénales et de Grâce;

c) le Directeur des Affaires Civiles;

d) le Directeur des Études, de Coopération et de Modernisation;

e) un représentant des points de contacts élu par ces derniers.

Les compétences du Conseil Recteur sont les suivantes:

- **Sélection**

  Bien évidemment, la première compétence du Conseil de Direction est l'élection de ses premiers membres. Ce procès de sélection en égalité de conditions et garanties, aura lieu lorsque un poste vacant met en péril la couverture territoriale de deux spécialités, civile et pénale, ou en cas d'inadéquation, par excès ou manque de consultations de la division territoriale initialement prévue.

- **Évaluation**

  L'évaluation des activités déployées par les points des contacts, constitue une des fonctions principales du Conseil de Direction. Cette évaluation se fera à partir du nombre des consultations résolues ainsi que la participation dans d'autres tâches assignées au

Réseau, telles que la formation passive et active. Les points de contact seront tenus d'envoyer cette information une fois par an, sous la forme d'un document normalisé et accompagné des mémoires des activités, différentes des consultations auxquelles il aura participé.

- **Révocation et réassignation**

  En cas d'existence d'un poste vacant et pendant la période de désignation d'un nouveau point de contact, le Conseil de Direction devra adopter les mesures nécessaires pour une couverture provisoire des fonctions assignées. Également, en cas de changement d'affectation en dehors du territoire assigné, le Conseil est tenu de décider s'il est convenable la révocation du point de contact, la réassignation des circonscriptions territoriales ou la conservation de la condition de point de contact sans une circonscription territoriale concrète, à caractère provisoire. Le fait de se passer d'un point de contact déjà formé peut comporter la sous utilisation de ressources ainsi que le besoin d´en former un nouveau.

- **Planification**

  À caractère générale et après avoir conclu les études pertinentes, le Conseil de Direction devra approuver le Plan Stratégique de Développement du RMCJI pour une période de trois ans, par analogie avec le premier plan et d'après les minimums conseillés par les experts. Une évaluation de l'impact du Réseau et de son adéquation avec l'accomplissement des fins qui lui sont assignés apparaît indispensable. Le Plan Stratégique sera sous divisé en Plans d'Action annuels et les membres du Réseau participeront à son élaboration.

  L'attention prioritaire à des questions d'ordre ordinaire ou relatives a la visibilité et présence de la RMCI dans des rencontres internationales ne doit pas assombrir ou reléguer l'importance de la planification à moyen ou long terme, tel qu'il est, en effet, longtemps arrivé au Réseau Espagnol pour la Coopération Judiciaire.

- **Financement**

  Le complément indispensable des Plans Stratégique et d'Action est constitué par les études budgétaires qui garantissent le financement interne des différentes activités, grâce aux ressources du Ministère de la Justice et au financement externe, national ou étranger.

- **Promotion des activités**

  Le Conseil de Direction devra sélectionner les points de contact chargés de mener les taches concrètes du Réseau (le Vademecum, la Carte Judiciaire, etc.) ou désignés pour participer dans des activités de formation pour lesquelles la condition de membre du Réseau sera indispensable ou une condition de préférence. Tout au long de ce procès le respect aux principes de publicité, transparence, mérite, capacité et égalité devra être assuré.

- **Dotation de moyens**

  L'absence d'autonomie budgétaire du Réseau obligera le Conseil de Direction à chercher un possible financement auprès du budget du Ministère de la Justice, en coordination avec la Direction Budgétaire et d'Équipement ou à avoir recours au financement externe, avec la collaboration de donateurs internationaux, sans exclure, et dans les limites de la législation interne, la contribution de sociétés privées ou semi-publiques.

- **Bonnes pratiques**

  Pour un meilleur fonctionnement de la coopération judiciaire internationale, le Conseil de Direction peut suggérer ou adopter par soi même, ou à travers son Président, des accords, sous la forme de circulaires ou instructions, établissant des bonnes mœurs spécifiquement adressées aux points de contact du Réseau.

  Le management ordinaire du RMCJI sera à charge de la Direction des Études, de Coopération et de Modernisation, sous laquelle le Conseil pourra déléguer, à caractère temporaire ou permanent, les fonctions de l'article 20, exception faite de :

- la sélection des points de contact
- l'évaluation des points de contact, car il constitue l'élément de jugement fondamental pour la révocation des points de contact qui est aussi une compétence qui ne peut pas faire objet de délégation.
- la révocation de points de contact et la réassignation de leurs circonscriptions
- la planification des plans triennaux et annuels, dont son élaboration ne pourra pas être assumé directement par les membres du Conseil de Direction, auprès lesquels ils seront présentés.

L'impossibilité de déléguer les fonctions citées n'empêche la Direction des Études, de Coopération et de Modernisation, d'accomplir les travaux préparatoires ou administratifs et de planification pour les membres de contact.

3. Règlement du Réseau Marocain pour la Coopération Judiciaire Internationale (RMCJI)

I. Création du Réseau Marocain pour la Coopération Judiciaire Internationale

Art. 1 : Le Réseau Marocain pour la Coopération Judiciaire Internationale (ci-après dénommé RMCJI, « le Réseau ») est constitué d'un groupe de magistrats[2] experts en coopération judiciaire internationale. Son but est de faciliter, améliorer et encourager la coopération judiciaire internationale, demandée ou effectué par le Royaume de Maroc, tout en respectant le cadre conventionnel et légal établi.

Art. 2 : Sans préjudice des dispositions du Titre V de ce Règlement, le RMCJII s'intègre en tant que structure flexible, dotée de fonctions à nature non juridictionnelle, dans l'organigramme du Ministère de la Justice, et est dépourvu de personnalité juridique propre et d'autonomie budgétaire.

II. Composition

Art. 3 : Le RMCJI est composé d'environ 50 magistrats experts, dénommés « points de contact du RMCJI », spécialisés en matière civile ou pénale. Ils sont affectés à un échelon territorial, national ou régional déterminé et doivent remplir les conditions suivantes :

a) Justifier de cinq ans d'ancienneté dans la magistrature.

b) Être en position d'activité au sein de l'autorité judiciaire ou d'un service de l'administration centrale du ministère de la justice, ou de détachement. Dans ces deux derniers cas, le service doit être rendu au sein d'un organisme doté des compétences en matière de coopération judiciaire internationale.

c) Compétence civile ou pénale de l'organe pour lequel le service est rendu, en lien, respectivement, avec la position de spécialité civile et pénale.

d) Connaître suffisamment, à l'écrit et à l'oral, une langue étrangère.

Aux fins de ce Règlement, le domaine civil s'entend comme comprenant les activités de nature commerciale, et les contentieux administratifs et professionnels.

Art. 4 : Les « points de contact nationaux du RMCJI" exercent leurs fonctions sur tout le territoire national. Leur désignation relève de leur fonction dans la Cour Suprême et la Cour d'Appel de Rabat, spécialité pénale ou, si l'annonce de la convocation l'indique, de leur fonction auprès d'un organisme administratif doté de compétences concrètes en matière de coopération judiciaire internationale.

Les « points de contact régionaux du RMCJI » exercent leurs fonctions dans le territoire d'une Cour d'Appel, ou, dans les cas prévus à l'article 13 de ce Règlement, de plusieurs Cours d'Appel limitrophes ou proches.

Les points de contact nationaux ou régionaux sont dénommés « points de contact civils » ou « points de contact pénaux », en fonction de leur spécialité reconnue ? Selon l'article 13, en cas d'accumulation de fonctions civiles et pénales d'un même point de contact, il sera dénommé « point de contact mixte ».

Art. 5: Il peut être mis fin aux fonctions d'un point de contact par démission, suite à la perte de la position de Magistrat en activité ou en services spéciaux selon les conditions mentionnés à l'article 3 b) ou bien par accord motivé du Conseil de Direction.

Lorsqu'un point de contact du Réseau est affecté dans un organe, territoire ou ordre juridictionnel différent de celui auquel ses fonctions de point de contact étaient liées, le Conseil de Direction pourra le destituer de ses fonctions ou, au contraire, modifier son affectation territoriale ou fonctionnelle, sans lui faire perdre sa qualité de point de contact.

Art. 6: La désignation d'un point de contact, avec mention de la spécialité et de l'affectation territoriale et ses éventuelles modifications, telle que sa révocation, feront l'objet d'une communication officielle à l'intéressé. Une copie certifiée sera jointe au dossier personnel du magistrat.

III. Sélection

Art. 7: Les points de contact du RMCJI seront sélectionnés parmi les magistrats remplissant les conditions minimales indiquées à l'article 3 de ce Règlement, en tenant compte de la qualité de leur notation en vertu des éléments évalués, et de critères complémentaires d'équilibre territorial et de spécialisation en matière civile ou pénale.

Art. 8: Le processus de sélection respectera pleinement les principes de transparence, d'égalité, de mérite et de compétence.

Art. 9 : En ce qui concerne la sélection des points de contact, le Conseil de Direction du RMCJI doit:

a) élaborer les détails de l'appel d'offre;

b) garantir la publicité de cette offre;

c) vérifier le respect des conditions exigées à l'article 3;

d) évaluer les différents éléments, d'après les critères objectifs indiqués dans l'offre;

e) Effectuer la présélection des candidats, prendre contact avec les candidats présélectionnés et répondre aux éventuelles contestations concernant le processus de présélection;

f) Effectuer la sélection finale des candidats.

Art. 10: Les critères de sélection et le coefficient assigné à chacun d'eux seront indiqués dans les correspondances de convocation. Ces critères sont les suivants :

a) La formation académique spécialisée en matière de coopération judiciaire internationale.

b) L'expérience professionnelle en coopération judiciaire internationale.

c) La connaissance, en plus de la langue nationale, d'une langue étrangère, invoquée par le candidat afin de remplir la condition indiquée à l'article 3d) de ce Règlement.

d) Les publications dans le domaine de la coopération judiciaire internationale.

e) L'efficacité démontrée dans l'exercice de son activité principale.

Art. 11 : La sélection des points de contact permettra, après vérification des prérecquis mentionnés à l'article 3 et l'évaluation des compétences, la couverture totale du territoire tant en matière civile que pénale, en désignant au moins deux points de contacts régionaux, un spécialisé en matière civile et l'autre en matière pénale, dans la circonscription de chaque Cour d'Appel et affecté, en principe et sans préjudice des dispositions prévues à l'article suivant, dans le territoire correspondant.

Si la convocation le prévoit, des points de contact nationaux auprès d'organismes administratifs et dotés des compétences spécifiques en matière de coopération judiciaire internationale peuvent être désignés. Ils doivent remplir les conditions minimales prévues à l'article 3.

Art. 12 : Afin de faciliter la couverture des besoins, le Conseil de Direction, au cours de la première sélection, déterminera le nombre total de postes à pourvoir, répartis par spécialités et division territoriale nationale ou régionale, en spécifiant cette dernière et en respectant les dispositions prévues par le deuxième paragraphe de l'article précédant.

Cette répartition pourra être modifiée ultérieurement par le Conseil de Direction, dans le cadre de futures convocations et sans préjudice des dispositions prévues à l'article suivant.

Art. 13 : S'il s'avérait impossible d'atteindre complètement l'objectif de couverture totale et spécialisée du territoire, selon les termes indiqués à l'article 11 de ce Règlement, du fait de l'absence de candidats réunissant les conditions exigées par manque de mérites, ou bien à cause de l'indisponibilité des organes de rattachement des candidats et du manque des moyens nécessaires à l'accomplissement efficace des fonctions assignées aux points de contact, le Conseil de Direction pourra :

- désigner en qualité de point de contact attaché à une Cour d'Appel déterminée, un candidat approprié réunissant les conditions minimales et les mérites nécessaires et doté de moyens adéquats, appartenant au domaine territorial d'une autre Cour d' Appel limitrophe ou proche à celle-ci.

- assigner à d'autres points de contact nationaux ou régionaux ou appropriés, possédant les conditions minimales, les mérites nécessaires, et dotés de moyens adéquats, une affectation nationale additionnelle, une affectation territoriale correspondant à une ou plusieurs Cours d'Appel différentes, ou différentes de celle à laquelle le point de contact est affecté à caractère principale, avec un critère de proximité géographique.

- assigner de façon conjointe au même point de contact, au sein de la même circonscription, des fonctions dans le domaine civil ou pénal, dans une ou plusieurs Cours d' Appel.

Le Conseil de Direction fera usage des dispositions de manière provisoire et extraordinaire et s'assurera, dans les convocations ultérieures que les postes vacants, en vertu de critères généraux indiqués à l'article 11 de ce Règlement, sont remplis.

Art. 14 : Les points de contact sélectionnés devront suivre une formation initiale, à l'initiative du Conseil de Direction. Le non-respect de cette obligation peut entraîner la perte de la position de point de contact, suite à une décision motivée du Conseil de Direction.

IV. Fonctions des points de contact

Art. 15 : La fonction principale des points de contact du RMCJI est de faciliter, améliorer et encourager la coopération judiciaire internationale demandée ou effectuée par le Royaume du Maroc.

Art. 16 : Plus particulièrement, les points de contact exercent les fonctions suivantes:

a) La fourniture des informations demandées par les autorités judiciaires nationales et étrangères, concernant la réglementation conventionnelle ou interne, nationale et étrangère, les moyens d'accès à ces informations lorsqu'elles sont disponibles ou l'état des démarches relatives aux demandes d'entraide judiciaire.

b) L'intermédiation active et informelle entre les autorités judiciaires nationales et étrangères qui demandent l'entraide judiciaire ou qui sont chargées de l'exécution de l'entraide demandée, contactant directement ou à travers les différents points de contact d'autres réseaux, promouvant le contact direct entre ces autorités, et fournissant les données nécessaires à cet effet ;

c) La facilitation de la coordination de différentes demandes lorsqu'elles ont le même objet ou sont liées.

L'exercice des fonctions précédentes doit être compatible avec le strict respect des mécanismes conventionnels et légaux de la coopération judiciaire internationale au Royaume du Maroc et le plein respect des pouvoirs juridictionnels des organes judiciaires impliqués.

Art. 17 : Les points de contact du RMCJI ont également les obligations suivantes:

a) promotion des activités de formation des autres magistrats en matière de coopération judiciaire internationale et participation aux dites activités en qualité d'enseignant lorsqu'ils sont désignés à tel effet, notamment dans les activités qui auront lieu dans le territoire où ils exercent leurs fonctions ;

b) participation à l'élaboration de documents et instruments, qui faciliteront l'accès des autorités judiciaires nationales et étrangères à l'information, à des indications pratiques et des mises en relation utiles, afin de faciliter une coopération souple, efficace et intense ;

c) participation, sauf en cas d'absence justifiée, aux rencontres, cours, séminaires et autres activités ou événements pour lesquels la qualité de point de contact du RMCJI constitue une condition indispensable de participation et, en particulier, aux rencontres périodiques du Réseau ;

d) utilisation des moyens techniques les plus appropriés pour donner une réponse rapide et efficace aux différentes demandes adressées par les autorités judiciaires et administratives, nationales et étrangères, en lien avec leur fonction, et pour lesquelles ils devront garantir leur disponibilité.

e) enregistrement de toutes leurs interventions en qualité de points de contact, en

respectant le format indiqué par le Conseil de Direction, et rédaction d'un rapport individuel sur leur participation aux activités de formation ;

f) élaboration d'un rapport annuel de toutes les activités réalisées en tant que point de contact qui, accompagné des rapports individuels cités dans le paragraphe précèdent, sera présenté au Conseil de Direction pour son évaluation ;

g) communication au Conseil de Direction de leurs coordonnées personnelles, téléphone et adresse postale et électronique ainsi que tout changement de ces données.

Art. 18 : Les points de contact du RMCJI exerceront les fonctions énumérées dans l'article 16 de ce Règlement, dans le domaine territorial, national ou régional, correspondant à l'affectation assignée par le Conseil de Direction, en fonction de critères de proximité géographique et de spécialisation judiciaire. Ils s'efforceront d'être le plus efficace possible dans l'exercice de leurs fonctions, et prêteront toute l'attention nécessaire aux situations d'urgence.

Art. 19 : La qualité de point de contact du RMCJI n'entraîne aucune rétribution et n'implique pas la relève du magistrat de ses fonctions juridictionnelles.

V. Direction et gestion

Art. 20 : Le RMCJI est dirigé par un Conseil de Direction, auquel siègent :

a) le Secrétaire Générale du Ministère de la Justice, qui en assume la présidence;

b) le Directeur des Affaires Pénales et de Grâce;

c) le Directeur des Affaires Civiles;

d) le Directeur des Études, de Coopération et de Modernisation;

e) un représentant des points de contacts, élu par ceux-ci.

Art. 21 : Le Conseil de Direction sera composé des membres non élus cités dans l'article précèdent et, une fois le premier processus de sélection achevé, un représentant des points de contact sélectionnés sera élu.

L'élection du représentant des points de contact auprès du Conseil de Direction, pour une durée de trois ans renouvelable, sera organisée à l'initiative du Président. Le point de contact qui aura obtenu la majorité de suffrages exprimés et qui acceptera sa nomination, sera élu. En cas d'égalité entre plusieurs candidats, la décision sera prise par tirage au sort entre ces candidats.

Dans la mesure du possible, l'élection du représentant des points de contact auprès du Conseil de Direction coïncidera avec une rencontre à laquelle seront convoqués tous les points de contact. Nonobstant cette disposition, le vote par courrier recommandé est admis.

Le Conseil de Direction supervise l'élection et veille au respect des dispositions de cet article et à la transparence du processus.

Le représentant élu cessera ses fonctions en cas de démission ou de perte de sa qualité de point de contact, selon les dispositions de l'article 5 de ce Règlement.

Art. 22 : Les compétences du Conseil Recteur du RMCJI sont les suivantes:

a) sélection initiale des points de contact et, par la suite, sélection d'autres points de contact afin de pourvoir aux postes vacants ou aux nouveaux postes, selon les besoins du Réseau et en conformité avec le Titre III de ce Règlement ;

b) évaluation, au moins une fois par an, de la qualité de l'exercice des fonctions des points contact sélectionnés ;

c) révocation des points de contact et redistribution des affectations territoriales ou des spécialités des personnes désignées, en conformité avec les dispositions de l'article 5 de ce Règlement ;

d) approbation, après réalisation des études appropriées, du Plan Stratégique de Développement triennal du RMCJI et du Plan d'Action Annuel du Réseau;

e) réalisation des études et travaux nécessaires pour garantir la couverture budgétaire des activités du RMCJI, à travers des procédures transparentes de financement interne ou externe;

f) promotion de la mise en œuvre des Plans d'Action et notamment de la formation initiale et continue des points de contact et, en général, de l'accomplissement efficace de leurs fonctions, en répartissant, à travers un processus respectueux des principes de transparence, égalité, mérite et capacité, les activités concrètes qu'ils devront mener. Ces activités doivent s'inscrire dans le cadre établi à l'article 16 alinéas a), b) et c) de ce Règlement ;

g) gestion de la dotation en moyens matériaux et techniques nécessaires à l'exercice des fonctions des points de contact ;

h) élaboration ou approbation de propositions de circulaires ou d'instructions de bonnes pratiques spécifiquement adressées aux points de contact du Réseau;

Art. 23 : Le Conseil de Direction se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président, et quand une majorité de ses membres l'estime nécessaire ou opportun. Si le président le juge justifié, le conseil peut également être réuni à l'initiative d'un seul de ses membres.

Un procès verbal des réunions du Conseil de Direction, signé par toutes les personnes présentes à la réunion, sera dressé. La Direction des Études, de la Coopération et de la Modernisation se chargera de l'archivage et de la conservation des procès verbaux.

Art. 24 : Au sein du Conseil de Direction les décisions seront adoptées à la majorité des suffrages exprimés, à condition que plus de la moitie de ses membres soient présents. Le Président du Conseil de Direction peut, après son élection, faire usage de son vote de qualité, si aucune majorité ne se dégage. Il peut également reporter la décision à une réunion ultérieure du Conseil de Direction.

Art. 25 : La représentation protocolaire du Conseil de Direction est assurée par son président qui peut, occasionnellement, la déléguer à un des membres du Conseil ou à un point de contact du Réseau.

Art. 26 : La gestion ordinaire du RMCJI est assurée par la Direction des Études, de la Coopération et de la Modernisation, à laquelle le Conseil de Direction pourra déléguer, de manière temporaire ou permanente, les fonctions mentionnées à l'article 20, à

l'exception de celles contenues aux alinéas a), b), c) et d).

Art. 27: La Direction des Études, de Coopération et de Modernisation exerce plus particulièrement les fonctions suivantes:

a) communiquer à tous les magistrats du Royaume et aux responsables et points de contact de réseaux analogues dans d'autres pays, la liste des points de contact, ainsi que leurs données d'identification personnelle, adresse postale et électronique, affectation territoriale, spécialité et langues, afin de permettre une communication directe avec chaque un d'entre eux. Elle communiquera également toute éventuelle modification des données susmentionnées.

b) communiquer à tous les points de contact les décisions du Conseil de Direction et toute autre information utile à l'accomplissement de leurs fonctions ;

c) élaborer l'ordre du jour des réunions du Conseil de Direction, intégrant les propositions adressées par ses membres. Il met en outre à disposition les moyens matériaux et du personnel auxiliaire nécessaires à sa tenue.

4. Membres du RMCJI

Nom	Fonction et titre	Fax	N° de téléphone	email	Langues
Meddoun Samira	Conseiller à la Cour d'Appel Chef de Service de la Coopération Judiciaire en matière civile	037 73 05 51	D 037 70 33 48 M 063 93 70 97 S 037 72 11 51	meddoun@justice.gov.ma	Parlée et Lue: Arabe, Français.
Dahbi Mohamed	Avocat Général Chef de Division des exécutions judiciaires en matière pénale	037 70 33 47 037 72 44 18	M 067 87 68 83	dahbi@justice.gov.ma	Parlée et Lue: Arabe, Français.
Oudija Bensalem	Conseiller à la Cour Suprême Chef de Division des Études et Législation	037 26 36 79	D 037 26 36 79 M 061 20 30 29 S 037 26 36 67	oudija@justice.gov.ma	Parlée et Lue: Arabe, Espagnol, Français.
Barez el Mostafa	Adjoint du Procureur Général du Roi près la Cour d'Appel de Kenitra. Administration Pénitentiaire et de Réinsertion.	037 67 47 85	D 037 67 56 94 M 061 29 37 35 061 20 85 67 S 037 67 47 82	barez@justice.gov.ma	Parlée et Lue: Arabe, Français. Lue: Anglais.
Labiad Omar	Président de Chambre à la Cour Suprême	037 71 51 06	D 037 72 49 44 M 068 65 96 93 S 037 71 49 36	labiad@justice.gov.ma	Parlée et Lue: Arabe, Espagnol, Français.
Shissah Hikma	Président de Chambre à la Cour Suprême	037 71 51 06	M 065 18 18 85 S 037 71 49 36	shissah@justice.gov.ma	Parlée et Lue: Arabe, Espagnol, Français.
Hallak Fatima	Premier Avocat Général	037 71 49 41	D 037 71 50 84 M 062 72 33 48 S 037 71 49 40	hallak@justice.gov.ma	Parlée et Lue: Arabe, Français.
Agouram M'hand	Premier Président de la Cour d'Appel de Casablanca	022 93 85 69	D 022 93 85 75 M 066 90 05 24 S 022 93 85 70	M.agouram@justice.gov.ma	Parlée et Lue: Arabe, Français, Tamazight. Lue: Anglais
Rhzioual Berrada M'hammed	Premier Président de la Cour d'Appel de Fez	035 62 25 14	D 035 62 43 12 M 061 35 32 72 S 035 62 25 14	Berrada@justice.gov.ma	Parlée et Lue: Arabe, Français.
Elamrani Abderrazak	Président du Tribunal de Commerce de Tanger	039 33 13 00	D 039 37 55 21 M 061 3 087 72 S 039 93 36 92	elamrani@justice.gov.ma	Parlée et Lue: Arabe, Français.
Kasri Mohamed	Président du Tribunal Administratif de Rabat	037 76 15 80	D 037 76 15 80 M 061 06 21 97 S 037 76 17 18	kasri@justice.gov.ma	Parlée et Lue: Arabe, Français.
Aljayi Mostafa	Premier Président de la Cour d'Appel de Tétouan	039 97 39 80 039 97 39 81	D 039 97 39 80 M 061 10 98 53 S 039 97 39 81	aljayi@justice.gov.ma	Parlé y Lue: Arabe. Lue: Français, Anglais.

Salam Mohamed	Premier Président de la Cour d'Appel de Settat	023 40 39 33	D 023 40 39 33 M 061 31 91 44 S 023 40 32 46	salam@justice.gov.ma	Parlée et Lue: Arabe, Tamazight. Lue: Français.
Alaoui El Belghiti Abdallah	Procureur Général du Roi près la Cour d'Appel de Casablanca	022 30 87 69	D 022 44 58 73 M 061 13 30 12 S 022 30 28 99	elbelghiti@justice.gov.ma	Lue y Parlés: Arabe, Français.
El Mestari Abdelilah	Procureur Général du Roi près la Cour d'Appel de Marrakech	024 44 99 04	D 024 44 64 74 M 064 47 28 89 S 024 44 73 05	elmestari@justice.gov.ma	Parlée et Lue: Arabe, Français.
Boussouf Mohammed	Procureur Général du Roi près la Cour d'Appel de Mekhnès	035 51 21 88	D 035 52 09 39 M 061 10 94 48 S 024 44 73 05	boussouf@justice.gov.ma	Parlée et Lue: Arabe, Français.
Daki Moulay El Hassan	Procureur Général du Roi près la Cour d'Appel de Tanger	039 94 44 70 /49/30	D 039 32 21 29 M 06110 97 18 061 19 22 78 S 039 32 22 29	daki@justice.gov.ma	Parlée et Lue: Arabe, Français. Lue: Anglais.
El Oufi El Hassan	Procureur Général du Roi auprès de la Cour d'Appel de Rabat	037 56 41 96	D 037 56 41 95 M 061 10 35 26 061 17 51 31 S 037 56 42 09	eloufi@justice.gov.ma	Parlée et Lue: Arabe, Espagnol, Français, Tamazight.
Faress El Hassane	Procureur Général du Roi auprès de la Cour d'Appel d'Oujda	036 69 08 31	D 036 68 19 74 M 061 54 80 22 061 10 05 85 S 036 68 38 23	faress@justice.gov.ma	Parlée et Lue: Arabe, Français, Tamazight.
Elbaz Abdelkbir	Procureur Général du Roi auprès de la Cour d'Appel de El Aiun	028 89 42 07	D 028 89 22 00 S 028 89 32 15	elbaz@justice.gov.ma	Parlée et Lue: Arabe, Français.
Idrissi Faissal	Procureur du Roi auprès du Tribunal de Première Instante de Fiscal de Fès	035 64 13 45	D 035 64 13 45 M 061 14 76 68 S 035 64 27 20	f.idrissi@justice.gov.ma	Parlée et Lue: Arabe, Espagnol, Tamazight.
Chentouf Abdelkader	Président de Chambre à la Cour d'Appel de Rabat	037 81 45 78	M 061 10 35 23 061 97 37 14 S 037 56 43 77	chentouf@justice.gov.ma	Parlée et Lue: Arabe, Espagnol, Français.
Borhaneddine Ezzaime	Conseiller à la Cour d'Appel de Tétouan	039 97 39 81	M 061 16 95 77 S 039 97 39 81	ezzaime@justice.gov.ma	Parlée et Lue: Arabe, Français. Lue: Anglais.
El Khattabi Salah Addine	Conseiller à la Cour d'Appel de Tanger	039 32 23 24	D 039 32 22 28 M 061 22 46 70 S 039 32 22 27	elkhattabi@justice.gov.ma	Parlée et Lue: Arabe. Lue: Espagnol, Français, Tamazight.
Es Sabbab El Mokhtar	Magistrat au Tribunal de Première Instante de Salé	037 80 72 20	M 061 37 53 57 S 037 80 71 25	essabbab@justice.gov.ma	Parlée et Lue: Arabe, Français.
Tijani Abdelatif	Conseiller à la Cour Suprême Chef de Division à la Direction d'Affaires Civiles	037 73 05 51	D 037 72 08 80 M 062 13 51 26 S 037 72 11 51	Tijani@justice.gov.ma	Parlée et Lue: Arabe, Espagnol, Français, Anglais.
Ouali Alami Ahmed	Chef de Mission, Direction d'Affaires Pénales	037 26 36 74	D 037 20 57 50 M 061 07 45 29 S 037 72 44 18	ouali@justice.gov.ma	Parlée et Lue: Arabe, Espagnol, Français, Anglais.

Bihi Lahcen	Magistrat à la Direction des Études, de Coopération et de Modernisation	037 26 36 51	M 061 97 24 09 S 037 26 36 67	bihi@justice.gov.ma	Parlée et Lue: Arabe, Français. Lue: Anglais.
Moummi Saad	Président de Chambre à la Cour Suprême	037 71 51 06	M 063 31 58 23 S 037 71 93 36	Moummi@justice.gov.ma	Parlée et Lue: Arabe, Français. Lu: Espagnol, Anglais.
Halimi Mustapha	Avocat Général	037 71 49 41	M 061 17 86 88 S 037 71 49 40	Halimi@justice.gov.ma	Parlée et Lue: Arabe, Français. Lue: Espagnol.
Khalifa Lahoucine	Président du Tribunal de Commerce de Casablanca	022 54 16 39	D 022 54 16 39 M 061 06 31 20 S 022 54 16 40	khalifa@justice.gov.ma	Parlée et Lue: Arabe, Français, Tamazight.
Mechkaka Rachid	Président Du Tribunal de Première Instance de Rommani	037 51 75 53	M. 068 81 71 39 S 037 56 42 08	mechkaka@justice.gov.ma	Parlée et Lue: Arabe, Français.
Echatoui Mohamed	Président Du Tribunal de Première Instance d'Ouarzazate	024 88 24 78	D 024 88 24 78 M 068 81 71 39 S 037 51 75 52	echatoui@justice.gov.ma	Parlée et Lue: Arabe, Français.
Hilali Rachid	Président Du Tribunal de Première Instance de Nador	036 32 08 81	D 036 60 61 71 M 061 60 92 20 S 036 60 30 20	R.hilali@justice.gov.ma	Parlée et Lue: Arabe, Français. Lue: Anglais.
El Qoumari Mohammed	Premier Président de la Cour d'Appel d'El Jadida	023 35 07 08	D 023 37 23 33 M 061 10 59 32 061 43 39 83 S 023 34 24 79	elqoumari@justice.gov.ma	Parlée et Lue: Arabe. Lue: Français.
Fathaoui Abdelaziz	Président du Tribunal de Première Instance de Kenitra	037 36 13 71	D 037 36 13 71 M 061 06 27 13 S 037 36 16 15	Fathaoui@justice.gov.ma	Parlée et Lue: Arabe, Français.
Boutaibi Hassan	Président du Tribunal de Première Instance d'Oujda	036 68 41 91	D 036 68 41 91 M 067 38 61 06 S 036 68 34 52	boutaibi@justice.gov.ma	Parlée et Lue: Arabe, Français, Tamazight. Lue: Espagnol, Anglais.
Boujida Abdellah	Président du Tribunal de Première Instance de Casablanca	022 22 80 81	D 022 22 80 81 M 061 18 39 02 S 022 22 80 81	boujida@justice.gov.ma	Parlée et Lue: Arabe, Espagnol, Français.
Rachdi Ahmed	Procureur Général du Roi près la Cour d'Appel de Nador	036 33 14 05	D 036 60 62 38 M 061 10 11 13 S 036 33 14 05	Rachdi@justice.gov.ma	Parlée et Lue: Arabe.
Masmouki Ahmed	Procureur Général du Roi près la Cour d'Appel de Tétouan	039 97 08 76	D 039 97 08 21 M 061 17 71 66 S 039 97 08 33	Masmouki@justice.gov.ma	Parlée et Lue: Arabe, Espagnol, Français.
Bouzian Abdaziz	Procureur Général du Roi près la Cour d'Appel de Fès	035 65 26 88	D 035 62 40 14 M 061 1023 08 S 023 56 29 05	Bouzian@justice.gov.ma	Lue y Parlés: Arabe. Lue: Français, Anglais.

Ziouiti Said	Procureur Général du Roi près la Cour d'Appel de Khouribga	023 56 17 55	D 023 56 53 43 M 061 10 23 08 S 023 56 29 05	Ziouti@justice.gov.ma	Parlée et Lue: Arabe, Français.
Marzougui Mohammed	Procureur Général du Roi près la Cour d'Appel de Béni –Mellal	023 48 64 69	D 023 42 07 10 M 061 08 23 84 S 023 48 23 41	marzougui@justice.gov.ma	Parlée et Lue: Arabe, Français.
Abouzaid Lahbib	Procureur Général du Roi près la Cour d'Appel d'Agadir	028 84 06 32	D 028 84 12 03 M 061 23 15 16 S 028 84 05 66	abouzaid@justice.gov.ma	Parlés y Lue: Arabe. Lue: Français.
El Ammani Abdesselam	Procureur du Roi près le Tribunal de Première Instance de Rabat	037 72 68 41	D 037 73 34 21 M 061 06 25 89 S 037 73 89 03	elammani@justice.gov.ma	Parlée et Lue: Arabe, Français. Lue: Anglais.
Bennani Rachid	Procureur du Roi près le Tribunal de Première Instance de Fiscal Casablanca	022 44 77 26	D 022 54 30 21 M 061 08 52 59 S 022 44 77 31	bennani@justice.gov.ma	Parlée et Lue: Arabe, Français.
Anis Mohammed	Procureur du Roi près le Tribunal de Première Instance de Mohammedia	023 30 18 95	D 023 30 18 95 M 061 60 22 56 S 022 32 26 28	anis@justice.gov.ma	Parlée et Lue: Arabe, Français. Lue: Espagnol.
Bensami Najim	Président de Chambre à la Cour d'Appel de Rabat	037 81 27 84	D 037 81 27 84 M 061 43 63 63	bensami@justice.gov.ma	Parlée et Lue: Arabe, Français.
Sarhan Jamal	Président de Chambre à la Cour d'Appel de Casablanca	022 93 85 69	D 022 30 46 65 M 072 83 53 30 S 022 93 85 70	Sarhan@justice.gov.ma	Parlée et Lue: Arabe, Français.
Hamidouch Miloud	Magistrat au Tribunal de Première Instance de Tanger	039 94 65 35	M 061 77 79 39 S 039 94 65 70	Hamidouch@justice.gov.ma	Parlée et Lue: Arabe, Français. Lue: Anglais.

D: Tél. Direct
M: Tél. Mobile
S: Secrétaire

(Notes)

1. Dans le cas espagnol, pendant tout le période préalable à l'institutionnalisation du REJUE, la Subred était unique et ses membres assumaient, de manière conjointe, des fonctions en matière civile et pénale. Ceci a permis, au moment de l'institutionnalisation, de compter avec un group d'experts qu'au cours des années précédents, avaient acquis une formation suffisante ainsi qu'une expérience dans les deux types de coopération. C'est ainsi que le REJUE présente deux divisions : civile et pénale. Et, en tous cas, ses rencontres son conjoints avec des séances de travail conjointes et un chapitre d'information sur les nouveautés en matière de coopération dans les domaines civil et pénal, destinés, respectivement, aux membres de la Division Pénale et Civile.

2. N.du T.: L'expression « magistrats" est utilisé dans ce texte selon le Droit marocain. Elle comprend les juges et les procureurs, qui intègrent le même corps.

RMCJI